

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

IDDI S/O AMANI

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 025/2017

ORDONNANCE

(RÉOUVERTURE DES DÉBATS)

20 NOVEMBRE 2023



La Cour, composée de : Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA et Dennis D. ADJEI — Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour¹ (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Iddi s/o AMANI

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr. Boniphace Nalija LUHENDE, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* et
- ii. Mme Pauline MDENDEMI, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend la présente Ordonnance :

¹ Article 8(2) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Iddi s/o Amani (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la requête, était incarcéré à la prison centrale d'Uyui, à Tabora (Tanzanie) après avoir été reconnu coupable de viol d'une mineure et condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion. Il allègue la violation de ses droits lors de la procédure devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration »), par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de ladite Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.²

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il ressort du dossier que le 14 septembre 2010, le Requéant, qui affirme qu'il avait quinze (15) ans à l'époque des faits, a été arrêté pour avoir eu, le 12 septembre 2010, des rapports sexuels avec une jeune fille âgée de seize (16) ans. La jeune fille a admis avoir passé la nuit avec le Requéant et qu'ils

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, § 38.

entretenaient des relations sexuelles depuis juillet 2010. Le père de la jeune fille a porté l'affaire à l'attention du chef de bloc, qui a ordonné à des miliciens d'arrêter le Requérant et de le conduire au poste de police.

4. Le 13 juin 2011, le Requérant a été inculpé et reconnu coupable par le tribunal de district de Kigoma du délit de viol en vertu de l'article 130 (2)(e) du Code pénal de l'État défendeur. Le 14 juin 2011, le tribunal de district a condamné le Requérant à la peine minimale de trente (30) années de réclusion.
5. Le Requérant a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre devant la Haute Cour de Tanzanie, siégeant à Tabora, qui a, le 3 septembre 2012, rejeté son appel. Il a ensuite saisi la Cour d'appel de Tanzanie d'un recours qui a été rejeté le 20 septembre 2013.
6. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé ses droits à un procès équitable, à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

7. La Requête a été reçue au Greffe le 31 août 2017 et communiquée à l'État défendeur le 16 juillet 2018.
8. Les Parties ont déposé leurs conclusions sur le fond et les réparations dans les délais prescrits par la Cour.
9. Les débats ont été clôturés le jeudi 30 septembre 2021 et les Parties en ont dûment reçu notification.

IV. SUR LES MOTIFS DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

10. La Cour fait observer qu'aux termes de la règle 46(3) du Règlement, « [l]a Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». Aux termes de la règle 90 du même Règlement, « [a]ucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice ».

11. La Cour relève en outre que la règle 55 du Règlement dispose :
 - i. « La Cour peut, soit d'office, soit à la demande d'une partie, se procurer tous les éléments de preuve qu'elle estime aptes à l'éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment décider d'entendre en qualité de témoin ou d'expert, toute autre personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l'accomplissement de sa tâche.
 - ii. La Cour, dans sa recherche d'informations, peut demander à toute personne ou institution de son choix d'exprimer un avis ou lui faire un rapport, sur un point déterminé.
 - iii. La Cour peut, à toute étape de la procédure, désigner un ou plusieurs Juges pour mener une enquête, effectuer une descente sur le terrain ou rechercher des preuves de quelque manière que ce soit, pour recueillir des dépositions sous serment *in situ* en ayant recours aux moyens appropriés.

12. La Cour observe qu'en l'espèce, le Requérant n'a pas fourni d'éléments de preuve sur son âge exact, pas plus que l'État défendeur.

13. Considérant que l'âge du Requérant est un élément essentiel des allégations soulevées dans la présente Requête, la Cour décide de rouvrir les débats afin

de permettre aux deux Parties de fournir des éléments de preuve à l'effet d'apporter des clarifications sur les faits essentiels de la présente affaire.

14. Au vu de ce qui précède, la Cour estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de rouvrir les débats et, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder au Requérent et à l'État défendeur un délai de trente (30) jours pour déposer leurs conclusions sur l'âge du Requérent.
15. La Cour note, en outre, que le dossier de la procédure devant la juridiction de première instance n'a pas été produit dans le cadre de la présente Requête et ordonne aux Parties de soumettre une copie dudit dossier à la Cour dans un délai de trente (30) jours.

V. DISPOSITIF

16. Par ces motifs,

LA COUR

À l'unanimité,

- i. *Ordonne* la réouverture des débats dans la Requête n° 025/2017 – *Iddi Amani c. République-Unie de Tanzanie*.
- ii. *Ordonne* au Requérent et à l'État défendeur de produire la preuve de l'âge du Requérent, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance.
- iii. *Ordonne* au Requérent et à l'État défendeur de déposer une copie du dossier de la procédure devant le tribunal de première instance, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance.

Ont signé :

Modibo SACKO, Vice-président ; *Modibo Sacko*

Robert ENO, Greffier.

Robert ENO

Fait à Alger, ce vingtième jour du mois de novembre de l'année deux-mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

